

Fait double à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1894, an 91^{me} de l'Indépendance.

SAINT-CAP LOUIS BLOT,
CH. FONTIN.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics,
U. SAINT-AMAND.

Pour copie conforme :

Le Chef de Bureau de la Chambre,
C. GANTHIER.

(Le Moniteur du 19 Septembre 1894.)

LOI

Portant Fixation du Budget des Recettes de l'Exercice 1894-1895.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'exercice 1894-1895 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

ART. 2. Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1894-1895 sont évalués, conformément au tableau annexé à la présente loi, à la somme totale de huit millions cent quarante-neuf mille deux cent soixante-dix-neuf gourdes neuf centimes.

ART. 3. Tous les droits de douane généralement quelconques perçus au titre de l'exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, sont payables en or américain ou en traites appuyées de connaissements en due forme.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est et demeure autorisé à les régler, soit en espèces, soit en traites, dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque Nationale, d'où elles seront expédiées pour être employées aux besoins du service public.

ART. 4. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui fonctionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en

feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

ART. 5. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le
.... Septembre 1894, an 91^{me} de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

Les Secrétaires:

N. GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

J. M. GRANDOIT.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1894, an 91^{me} de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

Les Secrétaires:

C. G. VAILLANT,
S. DUBUISSON FILS.

A. DÉRAC.

— AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 14 Septembre 1894, an 91^{me} de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 19 Septembre 1894.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que l'expérience a démontré l'impossibilité d'exécuter la loi du 13 Août 1893 sur la mise à la retraite des magistrats, en raison des difficultés de l'expertise prévue par l'article 5 de cette loi;

Considérant, en outre, qu'il est plus conforme à la dignité de la magistrature de rendre cette magistrature elle-même gardienne et

Telles sont les conditions des parties contractantes.

Fait double et de bonne foi, le 4 Juillet 1894.

THÉARD DAVID,
CÉSAR DUCASSE,
F. DUCASSE.

Pour copie conforme:
Le Secrétaire-Archiviste,
A. VILMENAY.

(Le Moniteur du 26 Septembre 1894.)

LOI

Portant Fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice 1894-1895.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaires jusqu'à concurrence de la somme de neuf millions six cent quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze gourdes cinquante-neuf centimes, pour la dépense de l'exercice 1894-1895.

Ces crédits s'appliquent:

Au service de la Dette publique.....	G. 1,961,205.94
Au Département des Relations extérieures.....	106,510.00
" des Finances et du Commerce.....	769,489.46
" de la Guerre et de la Marine....	1,569,138.91
" De l'Intérieur et de la Police générale	1,712,557.78
" des Travaux publics.....	1,203,977.53
" de l'Agriculture.....	264,990.00
" de l'Instruction publique.....	1,227,668.00
" de la Justice.....	482,872.00
" des Cultes.....	98,382.26
Au service de la Banque Nationale d'Haïti.....	266,000.00
	G. 9,662,791.88

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 7 de la présente loi et dans les états ci-annexés par les voies et moyens de l'exercice 1894-1895, et par un crédit ouvert au Gouvernement à la Banque Nationale d'Haïti.

ART. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances, imputé chaque mois sur le montant de la recette un douzième du chiffre alloué aux divers départements minis-

tériels, à moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, ce pour cas extraordinaire.

Néanmoins, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra, pour quelque cause que ce soit, dépasser les crédits qui lui sont ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle, avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

ART. 4. Aux termes des lois antérieures, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'un service fait, ni aucune sortie de fonds du Trésor pour dépenses publiques ne pourra avoir lieu qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépense, appuyée de pièces justificatives et convertie en mandat de paiement, conformément aux articles 45 à 50 inclusivement du règlement pour le service de la Trésorerie.

Sont seules affranchies de ces formalités les dépenses à faire pour le compte du service de la dette publique.

ART. 5. Les suppléments de crédits nécessaires pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, des fonds affectés à un service porté au budget, ne peuvent être accordés que par une loi. En dehors de la session législative, il est pourvu aux dépenses ci-dessus mentionnées par le Président d'Haïti, de l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances, au moyen des fonds disponibles du Trésor.

La même disposition est applicable aux crédits extraordinaires, c'est-à-dire aux allocations concernant des services qui ne pourraient être prévus et réglés par le budget.

Dans l'un ou l'autre cas, le Secrétaire d'Etat qui réclame le crédit est tenu de soumettre préalablement au Secrétaire d'Etat des Finances, qui sous sa responsabilité personnelle les contrôle et les transmet avec son avis motivé au Président d'Haïti, les pièces justifiant l'insuffisance des crédits budgétaires ou établissant la nécessité actuelle de pourvoir aux services non prévus par le budget.

ART. 6. Est également accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sécurité publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contresignés de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par ces circonstances imprévues.

ART. 7. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et sous la responsabilité collective du Conseil, et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 6 ci-dessus, contracter, si les fonds du Trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat.

ART. 8. Les emprunts se feront par voie d'adjudication; ils seront annoncés par insertion au journal officiel; leurs résultats y seront également publiés. Les arrêtés concernant les crédits supplémentaires, de même que les arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts seront renvoyés à la Chambre des Comptes, avec les pièces justificatives y afférentes, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances qui en rend compte au Corps Législatif.

ART. 9. Ont force de loi les articles 3, 5, 9, 23, 32, 58, 59, 60 et 61 du règlement pour le service de la Trésorerie, en date du 26 Juillet 1881. En conséquence, le Secrétaire d'Etat des Finances présente avec les comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, le compte qui clôt définitivement l'exercice budgétaire. Ce compte fait connaître la balance en recettes ou en dépenses.

ART. 10. La présente loi, dans tous ses détails, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée; elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 12 Septembre 1894, an 91^{me} de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

NERVA GOUSSE, ESTIME JEUNE.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 13 Septembre 1894, an 91^{me} de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

A. DÉRAC.

Les Secrétaires:

C. G. VAILLANT, S. DUBUISSON FILS,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 Septembre 1894, an 91^{me} de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
A. VERNE.

*Le Secrétaire d'Etat au Département de
l'Instruction publique, etc.,*
P. M. APOLLON.

Le Secrétaire d'Etat intérimaire des Relations Extérieures,
F. MARCELIN.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
ULT. SAINT-AMAND.

Le Secrétaire d'Etat intérimaire de la Justice,
ULT. SAINT-AMAND.